



CHAPITRE 52

Loi modifiant le Code du travail

[Sanctionnée le 23 juin 1978]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 141,
a. 32, mod.

1. L'article 32 du Code du travail (Statuts refondus, 1964, chapitre 141), modifié par l'article 19 du chapitre 47 et l'article 17 du chapitre 48 des lois de 1969 et remplacé par l'article 26 du chapitre 41 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Révocation
d'une
accréditation.

«**32.** Un commissaire du travail peut, au temps fixé au paragraphe *c* ou *d* de l'article 21, et le cas échéant à l'article 99*c*, révoquer l'accréditation d'une association qui:

a) a cessé d'exister, ou

b) ne groupe plus la majorité absolue des salariés qui font partie de l'unité de négociation pour laquelle elle a été accréditée. »

S.R.,
c. 141,
a. 97*a*,
mod.

2. L'article 97*a* dudit code, édicté par l'article 53 du chapitre 41 des lois de 1977, est modifié:

a) par le remplacement dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *a*, après le mot «échéant», des mots et chiffre «à l'article 99» par les mots et chiffres «aux articles 99, 99*k* et 99*l*» et par le remplacement dans les cinquième et sixième lignes, après les mots «le jour où», des mots «l'avis de négociation a été donné ou est réputé l'avoir été» par les mots et chiffres «la phase des négociations commence en vertu des articles 41 ou 99*g*»;

b) par le remplacement dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, après le mot «échéant», des mots et chiffre «à l'article 99» par les mots et chiffres «aux articles 99, 99*k* et 99*l*» et par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* par les suivants:

«*i.* qu'une entente ne soit intervenue à cet effet entre les parties et dans la mesure où elle y pourvoit;

«ii. qu'une liste n'ait été déposée* suivant l'article 99j et dans la mesure où elle y pourvoit;

«iii. qu'une ordonnance ne soit rendue en vertu de l'article 99; ou

«iv. qu'une décision du lieutenant-gouverneur en conseil ne soit rendue en vertu de l'article 99l;»;

c) par le remplacement dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe c, après le mot «échéant», des mots et chiffre «à l'article 99» par les mots et chiffres «aux articles 99, 99k et 99l»;

d) par le remplacement dans la deuxième ligne du paragraphe d, après le mot «échéant», des mots et chiffre «à l'article 99» par les mots et chiffres «aux articles 99, 99k et 99l».

S.R.,
c. 141,
a. 97b,
remp.

3. L'article 97b dudit code, édicté par l'article 53 du chapitre 41 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Exemp-
tion.

«**97b.** Au cas de violation par l'association accréditée ou les salariés qu'elle représente, d'une entente, d'une liste, d'une ordonnance ou d'une décision visée aux sous-paragraphes i, ii, iii ou iv du paragraphe b de l'article 97a, l'employeur est exempté de l'application de l'article 97a dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer le respect de l'entente, de la liste, de l'ordonnance ou de la décision qui a été violée.»

S.R.,
c. 141,
aa. 99a-
99l, aj.

4. Ledit code est modifié par l'insertion, après l'article 99, du chapitre, de l'intitulé et des articles suivants:

«CHAPITRE VA

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

Disposi-
tions appli-
cables.

«**99a.** À l'exception de la section IA du chapitre IV, les dispositions du présent code s'appliquent aux relations du travail dans les secteurs public et parapublic, sauf dans la mesure où elles sont inconciliables avec celles du présent chapitre.

Interpré-
tation.

«**99b.** Dans le présent chapitre, on entend par «secteurs public et parapublic»: le gouvernement, ses ministères et les organismes du gouvernement dont le personnel est nommé ou rémunéré suivant la Loi de la fonction publique, ainsi que les collèges, les commissions scolaires et les établissements visés dans la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (1978, chapitre 14).

Epoque de la demande d'accréditation.

«99c. Malgré le paragraphe *d* de l'article 21, l'accréditation peut être demandée à l'égard d'un groupe de salariés des secteurs public et parapublic entre le deux cent soixante-dixième et le deux cent quarantième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Parties liées par la convention.

Cette convention ou ce qui en tient lieu lie les parties pour toute sa durée malgré l'accréditation d'une nouvelle association de salariés. La nouvelle association est liée par cette convention comme si elle y était nommée et devient par le fait même partie à toute procédure s'y rapportant aux lieu et place de l'association précédente.

Délai pour devenir membre d'une autre association.

«99d. Nulle association accréditée ayant conclu une convention collective, nul groupe de salariés régis par une telle convention ou ce qui en tient lieu, ne fera de démarches en vue de devenir membre d'une autre association ou de s'y affilier, sauf entre le deux cent soixante-dixième et le cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Conseil d'information sur les négociations.

«99e. 1. Un conseil d'information sur les négociations, chargé d'informer le public sur les enjeux de la négociation, les positions respectives des parties, les écarts séparant les parties et le déroulement de la négociation, est constitué par le juge en chef du tribunal avant le début de la phase des négociations.

Rapport.

2. Ce conseil doit faire rapport au public, au plus tard le trentième jour qui suit la date du dépôt des propositions patronales et à la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu. Le conseil doit aussi faire rapport en tout temps, à la demande des parties. Le conseil peut de plus faire rapport au public à tout moment qu'il juge opportun.

Composition.

3. Ce conseil est formé d'au moins cinq et d'au plus sept membres nommés par le juge en chef du tribunal.

Traitements, etc. fixés par le lt-g. en c.

Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du conseil.

Deniers requis.

Les deniers requis à cette fin sont prélevés à même le fonds consolidé du revenu.

Régie interne.

4. Le conseil peut adopter des règles de régie interne.

Dissolution du conseil.

5. Le conseil est dissous par le lieutenant-gouverneur en conseil après avoir pris avis du juge en chef du tribunal. Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale, dans les quinze jours de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil, l'avis du juge en chef du tribunal et l'arrêté en conseil décrétant la dissolution dudit

conseil. Si l'Assemblée nationale ne siège pas, ce dépôt a lieu dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Partage des matières négociées ou agréées, etc.

«**99f.** Dans le cas des collèges, des commissions scolaires et des établissements visés dans les paragraphes *b*, *c* et *f* de l'article 1 de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux, le partage des matières qui sont négociées et agréées à l'échelle nationale ou à une échelle autre que nationale est déterminé conformément à cette loi entre le deux cent soixante-dixième et le cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Phase des négociations.

«**99g.** La phase des négociations commence à compter du cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu.

Transmission des propositions d'une association accréditée faisant partie d'un groupement

«**99h.** 1. Une association accréditée des secteurs public et parapublic faisant partie d'un groupement d'associations de salariés visé au paragraphe *g* de l'article 1 de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux doit, par l'entremise de son agent négociateur, transmettre par écrit à l'autre partie et au conseil d'information sur les négociations, au plus tard le cent cinquantième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, ses propositions sur l'ensemble des matières qui doivent faire l'objet des négociations à l'échelle nationale.

Id., ne faisant pas partie d'un groupement.

2. Une association accréditée des secteurs public et parapublic qui ne fait pas partie d'un groupement d'associations de salariés mentionné au premier paragraphe doit, par l'entremise de son agent négociateur, transmettre par écrit à l'autre partie et au conseil d'information sur les négociations, au plus tard le cent cinquantième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, ses propositions sur l'ensemble des matières qui doivent faire l'objet des négociations à l'échelle nationale.

Id., par les comités patronaux.

3. Les comités patronaux institués par la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux doivent, dans les soixante jours qui suivent la réception de ces propositions, transmettre par écrit, à l'autre partie et au conseil d'information sur les négociations, leurs propositions sur l'ensemble des matières qui doivent faire l'objet des négociations à l'échelle nationale.

Transmission des propositions à l'employeur, etc.

4. Une association accréditée des secteurs public et parapublic doit, de plus, transmettre par écrit à l'employeur et au conseil

d'information sur les négociations, au plus tard le cent cinquantième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, ses propositions sur l'ensemble des matières qui doivent faire l'objet des négociations à l'échelle locale ou régionale.

Transmis-
sion des
proposi-
tions par
l'employeur.

5. Un employeur des secteurs public et parapublic doit, de plus, dans les soixante jours qui suivent la réception de ces propositions, transmettre par écrit, à l'autre partie et au conseil d'information sur les négociations, ses propositions sur l'ensemble des matières qui doivent faire l'objet des négociations à l'échelle locale ou régionale.

Conseil sur
le maintien
des servi-
ces de santé,
etc.

«99i. 1. Un conseil sur le maintien des services de santé et des services sociaux en cas de conflit du travail est constitué par le juge en chef du tribunal avant le début de la phase des négociations. Ce conseil est chargé d'informer le public de la situation qui prévaut en matières d'ententes, de listes syndicales et de maintien des services essentiels lors d'un conflit du travail.

Composi-
tion.

2. Ce conseil est formé d'au moins cinq et d'au plus sept membres nommés par le juge en chef du tribunal, après consultation de la Commission des droits de la personne, de l'Association des conseils de médecins et dentistes du Québec Inc., du Comité provincial des malades et d'autres personnes ou organismes.

Pouvoirs.

3. Le conseil peut adopter des règles de régie interne et créer des conseils régionaux et locaux. Il peut en outre recourir aux services d'experts pour lui faire rapport sur le maintien des services de santé et des services sociaux en cas de conflit du travail. Le choix de ces experts doit être ratifié par le juge en chef du tribunal.

Traite-
ments, etc.,
fixés par le
lt-g. en c.

4. Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement ou, s'il y a lieu, les traitements additionnels, les allocations ou les honoraires des membres du conseil ainsi que des membres des conseils régionaux ou locaux.

Deniers
requis.

Les deniers requis à cette fin sont prélevés à même le fonds consolidé du revenu.

Dissolu-
tion du
conseil.

5. Le conseil est dissous par le lieutenant-gouverneur en conseil après avoir pris avis du juge en chef du tribunal. Le ministre doit déposer, à l'Assemblée nationale, dans les quinze jours de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil, l'avis du juge en chef du tribunal et l'arrêté en conseil décrétant la dissolution dudit conseil. Si l'Assemblée nationale ne siège pas, ce dépôt a lieu dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Nombre de
salariés à
maintenir
en cas de
conflit de
travail,
etc.

«99j. Dans le cas d'un établissement visé dans le paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur l'organisation des parties patronale et

syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux, les parties doivent négocier le nombre de salariés par catégorie de services à maintenir en cas de conflit du travail. Cette entente est transmise par les parties au conseil visé dans l'article 99i.

Transmission de la liste des salariés et services.

À défaut d'une entente, une association accréditée doit, au plus tard le cent quatre-vingtième jour précédant la date d'expiration d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, transmettre à l'autre partie et au conseil visé dans l'article 99i, une liste qui détermine le nombre de salariés par catégorie de services maintenus par l'établissement en cas de conflit du travail. La liste ne peut être modifiée par la suite, mais si une entente intervient entre les parties postérieurement à son dépôt, l'entente prévaut.

Libre accès aux établissements.

Une entente ou une liste doit notamment prévoir le libre accès d'un bénéficiaire, tel que défini au paragraphe *p* de l'article 1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (1971, chapitre 48), à un établissement.

Interdiction.

Nul ne peut contrevenir aux dispositions de l'entente conclue, ni déroger à la liste déposée.

Avis de grève ou de lock-out.

«99k. Sous réserve du quatrième alinéa de l'article 99l, une partie peut déclarer une grève ou un lock-out à la date d'expiration de la convention collective ou de ce qui en tient lieu pourvu qu'un avis préalable d'au moins deux jours ait été donné par écrit au ministre et à l'autre partie leur indiquant le moment où elle entend y recourir.

Renouvellement de l'avis.

Cet avis de grève ou de lock-out ne peut être renouvelé qu'après le jour indiqué dans l'avis précédent comme moment où elle entendait recourir à la grève ou au lock-out.

Grève interdite.

«99l. Dans le cas d'un établissement visé dans le paragraphe *f* de l'article 1 de la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente ne soit intervenue ou qu'une liste n'ait été déposée.

Suspension de l'exercice du droit de grève dans certains cas.

Si le lieutenant-gouverneur en conseil est d'avis que dans un établissement une grève appréhendée ou en cours met en danger la santé ou la sécurité publique, il peut, pour une période n'excédant pas trente jours, suspendre l'exercice du droit de grève.

Injonction.

Seul le procureur général peut requérir l'injonction prévue au Code de procédure civile lors du refus d'exécuter la décision visée dans le deuxième alinéa.

Lock-out. Le droit au lock-out n'est pas acquis si les ententes ou les listes couvrant l'établissement sont respectées ou si une décision rendue en vertu du deuxième alinéa est respectée dans cet établissement. »

Dispositions non applicables. **5.** Le chapitre VA, édicté par l'article 4 de la présente loi ne s'applique pas aux négociations visant au renouvellement d'une convention collective dans le cas d'une association accréditée de salariés dans les secteurs public et parapublic dont la convention collective ou ce qui en tient lieu expire avant le 1^{er} juillet 1978.

Dispositions applicables. Malgré le premier alinéa, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) une telle association doit conclure une entente avec l'employeur ou, à défaut, produire une liste. Cette liste ou cette entente est transmise à l'autre partie et au conseil sur le maintien des services de santé et des services sociaux en cas de conflit du travail dès que celui-ci est constitué;

b) la grève ne peut être déclarée qu'après l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours de la date de cette entente ou de la transmission de cette liste à l'autre partie;

c) l'article 99*i* du Code du travail, édicté par l'article 4 de la présente loi et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 99*l* également édicté par l'article 4 de la présente loi.

Idem. **6.** Malgré l'article 68 de la Loi modifiant le Code du travail et la Loi du ministère du travail et de la main-d'oeuvre (1977, chapitre 41), les articles 97*a* et 97*b* du Code du travail, modifiés respectivement par les articles 2 et 3 de la présente loi et les articles 97*c* et 97*d* dudit code s'appliquent dans le cas d'une association accréditée visée dans l'article 5.

1975, c. 52, ab. **7.** La Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail (1975, chapitre 52) est abrogée.

Entrée en vigueur. **8.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.